

# BRÉSIL

---

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL du 24 février 1891.

(Modifiée par le Congrès national dans ses sessions de 1925 à 1926<sup>12</sup>.)

---

Nous, les représentants du peuple brésilien, réunis en Congrès constituant pour organiser un régime libre et démocratique, établissons, décrétons et promulguons ce qui suit :

### TITRE I

#### DE L'ORGANISATION FÉDÉRALE

---

##### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier. — La nation brésilienne adopte comme forme de gouvernement, sous le régime représentatif, la République fédérative, proclamée le 15 novembre 1889, et se constitue par l'union perpétuelle et indissoluble de ses anciennes provinces en Etats-Unis du Brésil.

Art. 2. — Chacune des anciennes provinces formera un Etat; l'ancien municipe neutre constituera le district fédéral et continuera à être la capitale de l'Union, tant que les dispositions de l'article suivant n'auront pas été mises en exécution.

Art. 3. — Il est réservé à l'Union, sur le plateau central de la République, une zone de 14.400 kilomètres carrés qui sera délimitée en temps opportun pour l'établissement de la future capitale fédérale.

§ *Unique*. Quand le transfert de la capitale aura été effectué, le district fédéral actuel constituera un Etat.

Art. 4. — Les Etats pourront fusionner entre eux, se fractionner

1. *Diario official* du 7 octobre 1926. Daresté, *Constitutions modernes*, 4<sup>me</sup> édit. (*Delpéch-Laferrière*).

2. V. p. 71 le décret du Gouvernement Provisoire du 11 novembre 1930.

ou se démembrer pour s'annexer à d'autres, ou former de nouveaux Etats, moyennant l'assentiment de leurs assemblées législatives respectives, dans leurs deux sessions annuelles successives et l'approbation du Congrès national.

Art. 5. — Chaque Etat doit pourvoir à ses propres frais.

Art. 6. Le gouvernement fédéral ne pourra intervenir dans les affaires particulières des Etats, sauf :

1<sup>o</sup> Pour repousser une invasion étrangère ou d'un Etat par un autre.

2<sup>o</sup> Pour assurer l'intégrité nationale et le respect des principes constitutionnels suivants<sup>1</sup> :

- a) La forme républicaine ;
- b) Le régime représentatif ;
- c) Le gouvernement présidentiel ;
- d) L'indépendance et l'harmonie des pouvoirs ;
- e) Le caractère temporaire des fonctions électives et la responsabilité des fonctionnaires ;
- f) L'autonomie des municipes ;
- g) La capacité pour être électeur et éligible dans les conditions fixées par la Constitution ;
- h) Un régime électoral permettant la représentation des minorités ;
- i) L'inaltérabilité et la nomination à vie des magistrats et la non-réductibilité de leurs traitements.
- j) Les droits politiques et individuels garantis par la Constitution.
- k) La non-réélection des présidents et gouverneurs ;
- l) La possibilité de la révision la Constitution et la compétence du pouvoir législatif d'y procéder.

3<sup>o</sup> Pour garantir le libre exercice de chacun des pouvoirs publics établis sur la demande de leurs représentants légitimes et sans qu'il soit besoin de demande pour faire respecter leur existence en cas de guerre civile.

4<sup>o</sup> Pour assurer l'exécution des lois et sentences fédérales [et pour réorganiser les finances de l'Etat dont l'incapacité à une vie autonome serait démontrée par la cessation des paiements de sa dette consolidée pendant plus de deux ans.

1. Il appartient exclusivement au Congrès national de décider l'intervention dans les Etats pour assurer le respect des principes constitutionnels de l'Union (n. II) ; pour décider de la légitimité

1. La Const. de 1891 mentionnait simplement le maintien de la forme républicaine fédérative.

2. Add. revision 1926. — Le texte de 1891 disait : « Pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans les Etats sur la demande de leurs gouvernements respectifs ; » les dispositions entre [ ] ont été ajoutées par la revision de 1926.

des pouvoirs au cas où ils seraient en double (n. III), et pour réorganiser les finances d'un Etat insolvable (n. IV).

2. Il appartient exclusivement au Président de la République d'intervenir dans les Etats quand le Congrès décide l'intervention (1), quand le Tribunal suprême la requiert (3), quand l'un des pouvoirs publics établis la sollicite (n. III) et indépendamment d'une demande dans les autres cas compris dans cet article.

3. Il appartient exclusivement au Tribunal fédéral suprême de requérir du pouvoir exécutif une intervention dans les Etats, afin d'assurer l'exécution des sentences fédérales.]

Art. 7. — Il est de la compétence exclusive de l'Union de décréter :

- 1<sup>o</sup> Des impôts sur les importations de provenance étrangère ;
- 2<sup>o</sup> Des droits d'entrée, de sortie et de séjour sur les navires, transport par cabotage restant libre pour les marchandises nationales et aussi pour les marchandises étrangères ayant déjà acquitté les droits d'importation ;
- 3<sup>o</sup> Des droits de timbre, sauf la restriction de l'art. 9, I, n<sup>o</sup> 1 ;
- 4<sup>o</sup> Des taxes concernant les postes et télégraphes fédéraux.

I. Sont également de la compétence exclusive de l'Union :

- 1<sup>o</sup> L'établissement de banques d'émission ;
- 2<sup>o</sup> La création et l'entretien de douanes ;

II. Les impôts établis par l'Union doivent être uniformes pour tous les Etats.

III. L'exécution des lois de l'Union, des actes et des sentences de ses autorités sera assurée dans tout le pays par des fonctionnaires fédéraux ; toutefois l'exécution des lois pourra être confiée aux gouvernements des Etats avec leur consentement.

Art. 8. — Il est interdit au gouvernement fédéral d'établir, de quelque manière que ce soit, des distinctions et des préférences en faveur des ports de certains Etats au détriment de ceux des autres.

Art. 9. — Appartient à la compétence exclusive des Etats l'établissement d'impôts sur :

- 1) L'exportation de marchandises produites dans leur propre territoire ;
- 2) Les immeubles ruraux et urbains ;
- 3) La transmission de la propriété ;
- 4) Les industries et les professions.

I. Est également de la compétence exclusive des Etats l'établissement :

- 1) De droits de timbre sur les actes émanés de leurs gouvernements et sur les affaires de leur ressort ;
- 2) Des taxes concernant leurs postes et télégraphes.

II. Les produits des autres Etats sont exempts d'impôts dans l'Etat par où s'en fait l'exportation.

III. Un Etat ne peut établir des droits sur l'importation de mar-

chandises étrangères que lorsqu'elles sont destinées à la consommation dans son territoire ; mais le produit de ces droits devra être reversé au Trésor national.

IV. Les Etats conservent le droit d'établir des lignes télégraphiques entre les différents points de leurs territoires et entre ceux-ci et ceux d'autres Etats qui ne sont pas desservis par des lignes fédérales, l'Union pouvant les exproprier si l'intérêt général l'exige.

Art. 10. — Il est interdit aux Etats d'imposer les biens et revenus fédéraux ou les services assurés par l'Union et réciproquement.

Art. 11. — Il est interdit aux Etats ainsi qu'à l'Union ;

1) D'établir des impôts sur le transit à travers le territoire d'un Etat, ou sur le passage d'un Etat dans un autre, des produits des autres Etats de la République ou de l'étranger, ou sur les véhicules qui les transportent par terre ou par eau ;

2) D'établir des cultes religieux, de les subventionner ou d'en entraver l'exercice ;

3) D'édicter des lois rétroactives.

Art. 12. — Outre les sources de recettes énumérées aux articles 7 et 9, l'Union comme les Etats ont la faculté de créer, cumulativement ou non, toutes autres espèces de recettes, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions des art. 7, 9 et 11, n<sup>o</sup> 1.

Art. 13. — Le droit de l'Union et des Etats de légiférer sur les chemins de fer et la navigation intérieure sera réglé par une loi fédérale.

Le cabotage sera réservé aux bâtiments nationaux.

Art. 14. — Les forces de terre et de mer sont des institutions nationales permanentes destinées à la défense de la patrie à l'extérieur et au maintien des lois à l'intérieur.

La force armée est essentiellement obéissante dans les limites de la loi à ses supérieurs hiérarchiques et a le devoir de protéger les institutions constitutionnelles.

Art. 15. — Sont organes de la souveraineté nationale le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, harmoniques et indépendants entre eux<sup>1</sup>.

1. La Constitution de 1824, art. 10, établissait un quatrième pouvoir, le « pouvoir modérateur », que l'article 98 déclarait être « la clef de toute l'organisation politique » et qui était confié exclusivement à l'empereur, afin qu'il pût constamment veiller au maintien de l'indépendance, de l'équilibre et de l'harmonie entre les autres pouvoirs politiques. Le pouvoir modérateur, d'après l'art. 108, comprenait notamment la nomination des sénateurs, la convocation extraordinaire des Chambres, l'approbation des décrets et résolutions des Chambres pour leur donner force de loi ; la nomination et la révocation des ministres d'Etat, le droit de grâce et d'amnistie, la suspension des magistrats en cas de plainte formée contre eux.

## SECTION I. — Du pouvoir législatif.

CHAPITRE PREMIER. — *Dispositions générales.*

Art. 16. — Le pouvoir législatif est exercé par le Congrès national, avec la sanction du Président de la République.

1) Le Congrès national se compose de deux branches : la Chambre des députés et le Sénat.

2) L'élection des sénateurs et des députés aura lieu simultanément dans tout le pays,

3) Nul ne peut être, en même temps, député et sénateur.

Art. 17. — Le Congrès se réunira dans la capitale fédérale sans convocation, le 3 mai de chaque année, à moins que la loi ne fixe une autre date ; il siègera pendant quatre mois à partir de la date de l'ouverture ; il pourra être prorogé, ajourné ou convoqué extraordinairement.

1) Le Congrès seul a le droit de délibérer sur la prorogation et l'ajournement de ses sessions.

2) Chaque législature durera trois ans.

3) Le gouvernement de l'Etat dans la représentation duquel se produit une vacance pour quelque cause que ce soit, y compris la démission, fera immédiatement procéder à une nouvelle élection.

Art. 18. — La Chambre des députés et le Sénat siègeront séparément et en séances publiques, à moins que le contraire n'ait été décidé à la majorité des voix. Les délibérations seront prises à la majorité des voix, la majorité absolue des membres de chaque Chambre devant être présente.

§ *Unique.* Il appartient à chacune des Chambres :

De vérifier et de valider les pouvoirs de ses membres ;

D'élire son bureau ;

De faire son règlement intérieur ;

De régler le service de sa police intérieure ;

De nommer les employés de son secrétariat.

Art. 19. — Les députés et les sénateurs sont inviolables à raison des opinions, discours et votes émis dans l'exercice de leur mandat.

Art. 20. — Du jour où ils ont reçu le diplôme établissant leur qualité jusqu'à une nouvelle élection, les députés et les sénateurs ne pourront être arrêtés ou poursuivis criminellement sans l'autorisation préalable de la Chambre à laquelle ils appartiennent, sauf en cas de flagrant délit d'un crime pour lequel il n'est pas admis de caution. Dans ce cas, l'instruction se poursuivra jusqu'à la mise en accusation, à moins que l'accusé n'opte pour le jugement immédiat.

Art. 21. — Les membres des deux Chambres, en prenant pos-

session de leur siège, s'engageront, par une promesse formelle faite en séance publique, à bien remplir leurs devoirs.

Art. 22. — Pendant les sessions, les sénateurs et les députés recevront une allocation pécuniaire égale et des frais de voyage qui seront fixés par le Congrès à la fin de chaque législature pour la législature suivante<sup>1</sup>.

Art. 23. — A dater du jour de son élection, aucun membre du Congrès ne pourra conclure de contrats avec le pouvoir exécutif, ni recevoir de lui des commissions ou des emplois rétribués.

1) Sont exceptés de cette prohibition :

1<sup>o</sup> Les missions diplomatiques ;

2<sup>o</sup> Les commissions ou commandements militaires ;

3<sup>o</sup> Les avancements et les promotions conformément à la loi.

2) Toutefois, aucun député ou sénateur ne pourra accepter de missions, commissions ou commandements mentionnés aux nos 1 et 2 du paragraphe précédent sans l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, lorsque l'acceptation empêcherait l'exercice des fonctions législatives, sauf toutefois en cas de guerre ou lorsque l'honneur et l'intégrité de l'Union seront en jeu.

Art. 24. — Un député ou sénateur ne peut être président ou faire partie de la direction de banques, compagnies ou entreprises bénéficiant de privilèges du gouvernement fédéral déterminés par la loi.

§ *Unique*. L'inobservation des prescriptions contenues dans le présent article et dans l'article précédent entraîne la perte du mandat.

Art. 25. — Le mandat législatif est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction pendant la durée des sessions.

Art. 26. — Les conditions d'éligibilité du Congrès national sont :

1<sup>o</sup> La possession des droits de citoyens et des conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales ;

2<sup>o</sup> La possession de la nationalité brésilienne depuis plus de quatre ans pour la Chambre et depuis plus de six ans pour le Sénat ;

Cette disposition ne s'applique pas aux citoyens visés au no 4 de l'art. 69<sup>2</sup>.

1. Pendant les sessions, indemnité journalière de 100 milreis, indemnité de dépenses de 1000 milreis.

2. Loi du 27 décembre 1916, art. 35 et 37. — L'élection d'un inéligible est nulle ; est considéré comme élu le candidat venant après, pourvu qu'il ait obtenu plus de la moitié des votes attribués à l'inéligible. Sont inéligibles au Congrès, dans toute la République, le Président et le Vice-Président de la République, les ministres, les directeurs des différents secrétariats, les membres de la Cour des comptes, les chefs et sous-chefs des états-majors généraux, les juges fédéraux, les fonctionnaires de l'administration fédérale révocables sans sentence judiciaire, les directeurs de banques et entreprises bénéficiant de garanties d'intérêt,

Art. 27. — Le Congrès déterminera par une loi spéciale les cas d'incompatibilité électorale.

#### CHAPITRE II. — *De la Chambre des députés.*

Art. 28. — La Chambre des députés se compose de représentants du peuple élus par les Etats et par le district fédéral, au suffrage direct, la représentation des ministres étant garantie<sup>1</sup>.

1) Le nombre des députés sera fixé par la loi dans une proportion qui n'excédera pas un député par 70.000 habitants et sans que ce nombre puisse être inférieur à quatre pour chaque Etat.

2) Dans ce but, le gouvernement fédéral fera procéder immédiatement au recensement de la population de la République, qui sera révisé tous les dix ans.

Art. 29. — La Chambre a l'initiative de l'ajournement de la session législative et de toutes les lois d'impôts, des lois fixant les forces de terre et de mer<sup>2</sup>, de la discussion des projets présentés par le pouvoir exécutif et de la décision s'il y a lieu ou non de mettre en accusation le Président de la République, dans les termes de l'art. 53, et les ministres de l'Etat pour crimes connexes à ceux du Président de la République.

#### CHAPITRE III. — *Du Sénat.*

Art. 30. — Le Sénat se compose de citoyens éligibles aux termes de l'art. 26 et majeurs de vingt-cinq ans, à raison de trois sénateurs par Etat et de trois pour le district fédéral, élus de la même manière que les députés<sup>3</sup>.

Art. 31. — Le mandat de sénateur durera neuf ans, le Sénat se renouvelant par tiers tous les trois ans.

priviège d'émission de billets négociables, exemption d'impôts fédéraux en vertu d'une loi ou de contrats, monopoles de navigation.

1. La loi électorale du 26 janvier 1892 avait établi simplement la représentation des minorités par le procédé du vote limité (D'Ourem, *Etude sur la représentation proportionnelle au Brésil*, Paris, 1893). La loi électorale du 27 décembre 1916 a appliqué le double principe du vote limité et du vote cumulatif. Les Etats élisant plus de sept députés sont divisés en districts qui en élisent cinq. Chaque candidat vote pour un nombre de candidats inférieur d'un à celui des députés à nommer. et il peut de plus concentrer tout ou partie de ses votes sur un seul candidat. Le nombre des députés a été fixé en 1892 à 210.

2. Le Sénat exerce son pouvoir d'amendement vis-à-vis des lois de finances, non seulement pour réduire, mais aussi pour augmenter les charges.

3. D'après la Constitution de 1824, le Sénat se composait de membres à vie, choisis par l'Empereur sur une liste triple de candidats désignés dans les provinces par l'élection indirecte, chaque province étant représentée par un nombre de sénateurs égal à la moitié du nombre de ses députés.

§ *Unique*. Le sénateur élu en remplacement d'un autre exercera son mandat pendant le temps qui restait à courir par celui qu'il remplace.

Art. 32. — Le Vice-Président de la République sera président du Sénat, mais n'y aura droit de vote qu'en cas de partage des voix (*voto de qualidate*); en cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par le vice-président de cette Chambre.

Art. 33. — Il appartient exclusivement au Sénat de juger le Président de la République et les autres fonctionnaires fédéraux désignés par la Constitution dans les termes et selon les formes qu'elle prescrit.

1) Quand il jugera comme Cour de justice, le Sénat sera présidé par le président du Tribunal suprême fédéral.

2) Il ne pourra prononcer de condamnation qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

3) Il ne pourra infliger d'autres peines que la perte de l'emploi et l'incapacité d'en exercer aucun autre, sans préjudice de l'action en justice ordinaire contre le condamné.

#### CHAPITRE IV. — *Des attributions du Congrès:*

Art. 34. — Le Congrès national a compétence exclusive pour :

1° Evaluer annuellement les recettes et fixer annuellement les dépenses et examiner les comptes des uns et des autres pour chaque exercice financier [*Add. 1926* : l'évaluation précédente étant prorogée quand, avant le 15 janvier, le nouveau budget ne sera pas en vigueur];

2° Autoriser le pouvoir exécutif à conclure des emprunts et à faire d'autres opérations de crédit;

3° Légiférer sur la dette publique et arrêter les moyens pour en assurer le payement;

4° Régler le recouvrement et l'emploi des revenus fédéraux;

5° Régler le commerce international et celui des Etats entre eux [*add. 1926* : en pouvant autoriser les limitations exigées par le bien public];

Etablir les douanes dans les ports et créer ou supprimer des entrepôts;

6° Légiférer sur la navigation des cours d'eau arrosant plus d'un Etat ou s'étendant à des territoires étrangers;

7° Déterminer le poids, la valeur, l'inscription, le type et la dénomination des monnaies;

8° Créer des banques d'émission, légiférer à leur sujet et les soumettre à des impôts;

9° Fixer l'étalon des poids et mesures;

10° Fixer définitivement les limites des Etats entre eux, celles du district fédéral et celles du territoire national avec les nations limitrophes;

11° Autoriser le gouvernement à déclarer la guerre lorsque le



recours à l'arbitrage n'est pas possible ou a échoué, et faire la paix;

12° Statuer définitivement sur les traités et conventions avec les nations étrangères;

13° Changer la capitale de l'Union;

14° Accorder des subsides aux Etats, dans l'hypothèse de l'art. 5;

15° Légiférer sur le service des postes et télégraphes fédéraux;

16° Adopter les règles nécessaires pour assurer la sécurité des frontières;

17° Fixer annuellement les forces de terre et de mer [*add. 1926* : la fixation antérieure étant prorogée si au 15 janvier la nouvelle n'est pas en vigueur];

18° Légiférer sur l'organisation de l'armée et de la marine;

19° Autoriser ou refuser le passage de forces étrangères sur le territoire du pays pour des opérations militaires.

20° Déclarer en état de siège un ou plusieurs points du territoire national en cas d'agression par des forces étrangères ou de troubles intérieurs, et approuver ou suspendre l'état de siège déclaré par le pouvoir exécutif ou ses agents responsables en l'absence du Congrès;

21° Régler les conditions et la procédure de l'élection aux charges fédérales dans tout le pays;

22° Légiférer sur le droit civil, commercial et criminel de la République et sur la procédure devant la justice fédérale;

23° Faire des lois uniformes sur la naturalisation;

24° Créer et supprimer des emplois publics fédéraux [*Add. 1926* y compris ceux des secrétariats des Chambres et des tribunaux], en déterminer les attributions et en fixer les traitements;

25° Organiser la justice fédérale, conformément aux art. 55 et suivants de la section III;

26° Accorder l'amnistie;

27° Commuer et remettre les peines infligées aux fonctionnaires fédéraux pour délits relatifs à leurs fonctions (crimes de *responsabilidade*);

28° [*add. 1926*]. Légiférer sur le travail;

30° Légiférer sur l'organisation municipale du district fédéral ainsi que sur la police et l'enseignement supérieur et les autres services qui, dans la capitale, seront réservés au gouvernement de l'Union;

31° Soumettre à une législation spéciale les points du territoire de la République nécessaires à la fondation d'arsenaux ou d'autres établissements et institutions d'utilité fédérale;

32° Régler les cas d'extradition entre les Etats;

33° Edicter les lois et les résolutions nécessaires à l'exercice des pouvoirs appartenant à l'Union<sup>1</sup>;

1. Avant l'adjonction de cette disposition, la pratique des adjonctions

34° Faire les lois organiques nécessaires pour l'exécution complète de la Constitution;

35° Proroger et ajourner ses sessions. 1) [*add. 1926*. Les lois de budget ne peuvent contenir de dispositions étrangères à la prévision des recettes et des dépenses fixées pour les services antérieurement créés. Ne sont pas comprises dans cette prohibition :

a) L'autorisation pour l'ouverture de crédits supplémentaires et pour des opérations de crédit faites en anticipation des recettes;

b) La détermination de l'emploi à faire de l'excédent de l'exercice ou du moyen de couvrir le déficit];

2) *Add. 1926*. Il est interdit au Congrès d'accorder des crédits illimités.

Art. 35. — Il appartient en outre au Congrès, mais non d'une façon exclusive :

1° De veiller au maintien de la Constitution et des lois et de pourvoir aux nécessités présentant un caractère fédéral;

2° D'encourager dans le pays le développement des lettres, des arts et des sciences, ainsi que l'immigration, l'agriculture, l'industrie et le commerce, sans toutefois accorder de privilèges susceptibles d'entraver l'action des gouvernements locaux;

3° De créer des institutions d'enseignement supérieur et secondaire dans les Etats;

4° De pourvoir à l'instruction secondaire dans le district fédéral.

#### CHAPITRE V. — *Des lois et résolutions*<sup>1</sup>.

Art. 36. — Sauf les exceptions de l'art. 29, tous les projets de loi peuvent prendre naissance indistinctement à la Chambre des députés ou au Sénat, sur l'initiative de l'un de leurs membres.

Art. 37. — Le projet de loi adopté dans l'une des Chambres sera soumis à l'autre; celle-ci, si elle l'approuve, le transmettra au pouvoir exécutif, qui, s'il y acquiesce, le sanctionnera et le promulguera.

1) Quand le Président de la République juge un projet de loi (*add. 1926*, en tout ou en partie) inconstitutionnel ou contraire

budgétaires était largement employée pour incorporer au budget des dispositions législatives permanentes de caractère financier, le Président n'ayant pas le droit de *veto* partiel, le projet de budget pouvait être profondément transformé. En 1902, pour protester contre cette pratique, le Président Fesisa avait opposé son *veto* à l'ensemble du budget, mesure qui avait été critiquée comme un usage inconstitutionnel du droit de *veto*.

1. D'après la loi du 7 janvier 1899, sont *Lois* les mesures contenant des règles générales et des dispositions de nature organique ou ayant pour objet la création de nouveaux droits. Sont *Résolutions* les mesures établissant des règles administratives ou des dispositions d'un caractère politique ou individuel ou de nature temporaire.

aux intérêts de la nation, il y oppose son *veto*<sup>1</sup>, en tout ou en partie, dans les dix jours utiles à partir de celui où il l'a reçu, et renvoie dans ce délai et avec les motifs de son *veto*, le projet ou la partie frappée de *veto*, à la Chambre où il a pris naissance.

2) Le silence du Président de la République pendant le délai de dix jours équivaut à sanction; si le refus de sanction se produit pendant que le Congrès n'est plus en session, le Président de la République devra faire connaître publiquement ses motifs.

3) Le projet renvoyé à la Chambre où il a pris naissance y sera soumis à discussion et à un vote nominal; il sera considéré comme approuvé s'il obtient les deux tiers des suffrages des membres présents. Dans ce cas le projet sera transmis à l'autre Chambre, qui, si elle l'approuve dans les mêmes conditions et à la même majorité, l'enverra comme loi au pouvoir exécutif pour qu'il procède à la formalité de la promulgation.

4) La sanction et la promulgation s'effectuent par les formules suivantes :

1<sup>o</sup> Le Congrès national décrète et je sanctionne la loi (ou la résolution) suivante;

2<sup>o</sup> Le Congrès national décrète et je promulgue la loi (ou la résolution) suivante.

Art. 38. — Si la loi n'est pas promulguée dans les quarante-huit heures par le Président de la République, dans les cas 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'art. 37, le président du Sénat ou, dans le cas où celui-ci ne le ferait pas dans le même délai, le vice-président, procédera à la promulgation en usant de la formule suivante : « F., président (ou vice-président) du Sénat, faisons savoir à ceux qui la présente verront que le Congrès national décrète et promulgue la loi (ou la résolution) suivante. »

Art. 39. — Le projet adopté par une Chambre, s'il est modifié par l'autre, reviendra à la première, qui, si elle accepte les amendements, enverra le projet ainsi modifié au pouvoir exécutif.

1) Dans le cas contraire, le projet retournera à la Chambre saisie en second lieu; et si les amendements obtiennent les deux tiers des suffrages des membres présents, ils seront considérés comme adoptés et seront alors renvoyés avec le projet de la Chambre où celui-ci a pris naissance, qui ne pourra les repousser qu'à la même majorité.

2) Si les amendements sont rejetés comme il vient d'être dit, le projet sera soumis sans eux à la sanction.

Art. 40. — Les projets rejetés ou non sanctionnés ne pourront être présentés à nouveau pendant la même session législative.

1. Le texte de 1891 disait : « Il refuse sa sanction. »

## SECTION II. — Du pouvoir exécutif.

## CHAPITRE PREMIER. — Du Président et du Vice-Président.

Art. 41. — Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République des États du Brésil, en qualité de chef électif de la nation.

1) Le Vice-Président, élu en même temps que le Président, le supplée en cas d'empêchement et lui succède en cas de vacance.

2) En cas d'empêchement ou à défaut du Vice-Président seront successivement appelés à la présidence le vice-président du Sénat, le président de la Chambre et le président de la Cour suprême fédérale.

3) Les conditions essentielles pour être élu Président ou Vice-Président de la République sont :

1° D'être Brésilien de naissance :

2° D'avoir l'exercice des droits politiques ;

3° D'être majeur de trente-cinq ans.

Art. 42. — Si, en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, de la présidence ou de la vice-présidence deux années de la période présidentielle ne se sont pas encore écoulées, il sera procédé à une nouvelle élection.

Art. 43. — Le Président exercera sa charge pendant quatre ans ; il n'est pas rééligible pour la période présidentielle immédiatement suivante.

1) Le Vice-Président qui aura exercé la présidence pendant la dernière année de la période présidentielle ne pourra être élu Président pour la période suivante<sup>1</sup>.

2) Le Président cessera d'exercer ses fonctions sans prolongation possible le jour même où expirera sa période présidentielle, et le Président nouvellement élu lui succédera immédiatement.

3) En cas d'empêchement de ce dernier ou à son défaut, son remplacement aura lieu conformément à l'art. 41, 1 et 2.

4) La première période présidentielle se terminera le 15 novembre 1894.

Art. 44. — En prenant possession de sa charge, le Président prononcera en séance du Congrès ou, si celui-ci n'est pas réuni, devant la Cour suprême fédérale, l'affirmation suivante : « Je promets de maintenir et de garder avec une parfaite loyauté la

1. La loi électorale du 27 décembre 1916 art. 38, a accentué les dispositions sur la non-rééligibilité. Elle définit « la dernière année de la fonction présidentielle » relativement au Vice-Président qui a succédé à la charge comme l'année précédent l'élection en mars, et non comme l'année précédent la fin de la charge en novembre suivant ; elle étend l'inéligibilité des ministres d'Etat à ceux qui ont été en fonctions dans les six mois précédant l'élection.

Constitution fédérale, de pourvoir au bien général de la République, d'observer ses lois et d'en défendre l'union, l'intégrité et l'indépendance. »

Art. 45. — Le Président et le Vice-Président ne peuvent sortir du territoire national sans autorisation du Congrès, sous peine de perdre leur charge.

Art. 46. — Le Président et le Vice-Président recevront un traitement fixé par le Congrès pendant la période présidentielle précédente.

#### CHAPITRE II. — *De l'élection du Président et du Vice-Président.*

Art. 47. — Le Président et le Vice-Président de la République seront élus par le suffrage direct de la nation et à la majorité absolue des suffrages.

1) L'élection aura lieu le 1<sup>er</sup> mars de la dernière année de la période présidentielle. Il sera procédé dans la capitale fédérale et les capitales des Etats au dépouillement des votes reçus dans les circonscriptions correspondantes. Le Congrès fera le dépouillement dans la première session de la même année, quel que soit le nombre des membres présents.

2) Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, le Congrès élira, à la majorité des voix des membres présents, l'un des deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix à l'élection directe.

En cas de partage, le plus âgé sera considéré comme élu.

3) La procédure de l'élection et du dépouillement sera réglée par une loi ordinaire.

4) Sont inéligibles aux fonctions de Président et de Vice-Président, les parents et alliés aux premier et second degrés du Président et du Vice-Président en exercice au moment de l'élection ou qui ont cessé de l'être depuis six mois.

#### CHAPITRE III. — *Des attributions du pouvoir exécutif.*

Il appartient exclusivement au Président de la République :

1<sup>o</sup> De sanctionner, promulguer et faire publier les lois et résolutions du Congrès ; d'édicter les décrets, instructions et règlements pour leur fidèle exécution<sup>1</sup> ;

2<sup>o</sup> De nommer et révoquer librement les ministres d'Etat ;

1. Certains (Viveiros de Castro, *Estudios de derecho publico*, 1914, p. 410) déclarent que le pouvoir réglementaire du Président de la République n'est pas limité aux mesures tendant à l'exécution des lois, que non seulement le Président possède un pouvoir qui lui est inhérent et qu'il peut exercer aussi longtemps qu'il n'entre pas en contradiction avec les lois existantes, mais que le Congrès peut lui déléguer le pouvoir législatif pour édicter des règles générales.

D'autres (Barbalto, limitent le pouvoir réglementaire aux mesures

3° D'exercer ou de désigner celui qui doit exercer le commandement suprême des forces de terre et de mer des Etats-Unis du Brésil quand elles sont appelées aux armes pour la défense intérieure ou extérieure de l'Union ;

4° De pourvoir à l'administration de l'armée et de la marine et de répartir les forces de l'une et de l'autre conformément aux lois fédérales et aux nécessités du gouvernement national ;

5° De pourvoir aux emplois usuels et militaires de caractère fédéral, sauf les exceptions établies par la Constitution ;

6° De gracier et d'accorder des commutations de peine pour les délits relevant de la juridiction fédérale, sauf les cas visés aux articles 34, nos 28 et 52, 2 ;

7° De déclarer la guerre et de faire la paix dans les conditions de l'art. 34, n° 2 ;

8° De déclarer immédiatement la guerre, en cas d'invasion ou d'agression étrangère ;

9° De rendre compte chaque année de la situation du pays au Congrès national en lui indiquant les mesures et les réformes urgentes par un message remis au secrétaire du Sénat le jour de l'ouverture de la session législative ;

10° De convoquer le Congrès en session extraordinaire ;

11° De nommer les juges fédéraux sur proposition de la Cour suprême ;

12° De nommer les membres de la Cour suprême fédérale et les ministres diplomatiques en soumettant ces nominations à l'approbation du Sénat.

En l'absence du Congrès, il peut nommer ces fonctionnaires à titre temporaire jusqu'à ce que le Sénat se prononce ;

13° De nommer les membres du corps diplomatique et les agents consulaires ;

14° D'entretenir les relations avec les Etats étrangers ;

15° De proclamer, par lui-même ou par ses agents responsables, l'état de siège sur un point quelconque du territoire national au cas d'agression étrangère ou de troubles intérieurs graves (A b, n° 3 ; a 34, n° 21 et art. 80).

16° D'ouvrir des négociations internationales, de conclure des arrangements, conventions et traités, toujours *ad referendum* au Congrès, et d'approuver ceux que les Etats auront conclus, conformément à l'art 65, en les soumettant quand il convient de le faire à l'autorité du Congrès.

de simple exécution des lois existantes. En fait, l'usage étendu du pouvoir réglementaire est encouragé par la large latitude que le Congrès donne au Président dans nombre de lois. Arango Castro dit qu'il n'y a pas de pays où il ait été fait un égal abus de la délégation du pouvoir législatif : « On peut dire sans exagération que chaque budget est une collection de délégations du pouvoir législatif. »

CHAPITRE IV. — *Des ministres d'État.*

Art. 49. — Le Président de la République a pour auxiliaires les ministres d'État, agents de sa confiance, qui contresigneront ses actes et dont chacun préside l'un des ministères entre lesquels se divise l'administration fédérale.

Art. 50. — Les ministres d'État ne peuvent cumuler l'exercice d'un autre emploi ou fonction publique, ou être élus Président ou Vice-Président de l'Union, député ou sénateur.

§ *Unique.* Le député ou sénateur qui accepte la charge de ministre d'État perd son mandat, et il sera immédiatement procédé à une nouvelle élection dans laquelle il ne pourra être élu.

Art. 51. — Les ministres d'État ne peuvent assister aux séances du Congrès et ne communiquent avec lui que par écrit ou personnellement dans des conférences avec les commissions des Chambres<sup>1</sup>.

Les rapports annuels des ministres seront adressés au Président de la République et distribués à tous les membres du Congrès.

Art. 52. — Les ministres d'État ne sont pas responsables devant le Congrès ou devant les tribunaux des conseils par eux donnés au Président de la République<sup>2</sup>.

1) Mais ils sont responsables quant à leurs actes des délits prévus par la loi.

2) En nature de délits de droit commun et de délits relatifs à leurs fonctions, l'instruction et le jugement ont lieu devant la Cour suprême fédérale, et pour les délits connexes à ceux du Président devant l'autorité compétente pour le jugement de celui-ci.

CHAPITRE V. — *De la responsabilité du Président.*

Art. 53. — Lorsque la Chambre des députés aura décrété la mise en accusation du Président de la République des États-Unis du Brésil, l'instruction et le jugement de l'affaire auront lieu devant la Cour suprême fédérale en cas de délits de droit commun, et devant le Sénat en cas de délits relatifs à la fonction.

§ *Unique.* Lorsque la mise en accusation aura été décrétée, le Président sera suspendu de ses fonctions.

Art. 54. — Sont crimes relatifs à la fonction, les actes du Président de la République portant atteinte :

1<sup>o</sup> A l'existence politique de l'Union;

1. Sous l'Empire, les ministres soutenaient les projets devant la Chambre.

2. Le système parlementaire s'était établi vers 1840. La Constitution de 1894 l'a écarté comme contraire au principe de la séparation des pouvoirs et incompatible avec le système fédéral.

- 2° A la Constitution et à la forme du gouvernement fédéral ;
  - 3° Au libre exercice des pouvoirs publics ;
  - 4° A la jouissance et l'exercice des droits politiques ou individuels ;
  - 5° A la sûreté intérieure du pays ;
  - 6° A la probité de l'administration ;
  - 7° A la garde et à l'emploi constitutionnel des deniers publics ;
  - 8° Aux lois budgétaires votées par le Congrès.
- 1) Les délits seront définis par une loi spéciale.
  - 2) Une autre loi réglera la mise en accusation, la procédure et le jugement.
  - 3) Les deux lois seront faites dans la première session du premier Congrès<sup>1</sup>.

### SECTION III. — Du pouvoir judiciaire<sup>2</sup>.

Art. 55. — Le pouvoir judiciaire de l'Union aura pour organes une Cour suprême fédérale (*Supremo Tribunal federal*) siégeant dans la capitale de la République et autant de juges et de tribunaux fédéraux répartis dans le pays qu'il en sera créé par le Congrès.

Art. 56. — La Cour suprême fédérale se composera de quinze juges, nommés conformément à l'art 148, n° 12, parmi les citoyens d'un savoir et d'une réputation notoire, éligibles au Sénat.

Art. 57. — Les juges fédéraux sont nommés à vie et ne peuvent être privés de leur charge que par une sentence judiciaire.

1) Leurs traitements seront fixés par la loi et ne pourront être diminués.

2) Le Sénat jugera, à raison des délits de responsabilité, les membres de la Cour suprême, et celle-ci les juges fédéraux inférieurs.

Art. 58. — Les tribunaux fédéraux éliront dans leur sein leurs présidents et organiseront leurs secrétariats.

1) La nomination et la révocation des employés des secrétariats ainsi que la nomination des officiers de justice dans les circonscriptions judiciaires appartiendront aux présidents des tribunaux de la circonscription.

2) Le Président de la République désignera parmi les membres de la Cour suprême fédérale le procureur général de la République, dont une loi fixera les attributions.

Art. 59. — La Cour suprême fédérale est compétente : I. Pour juger en première instance et exclusivement :

1. Lois 27 du 7 janvier 1892 et 28 du 8 janvier 1892.

Elles disposent que la peine ne pourra être que la destitution et l'incapacité à occuper une autre charge, sans préjudice des poursuites par la voie judiciaire ordinaire.

2. Lessa. *Do Poder judiciario*, Rio-de-Janeiro, 1915.



a) Le Président de la République pour délits de droit commun et les ministres d'Etat dans les cas de l'art. 52;

b) Les ministres diplomatiques pour les crimes de droit commun et de responsabilité;

c) Les affaires et conflits entre l'Union et les Etats ou entre les Etats;

d) Les litiges et réclamations entre les nations étrangères et l'Union ou les Etats;

e) Les conflits des juges ou tribunaux fédéraux entre eux ou entre eux et ceux des Etats, ainsi que ceux des juges ou tribunaux d'un Etat avec les juges et tribunaux d'un autre Etat.

II. Pour juger sur recours les questions [excédant leur *compétence légale*], résolues par les juges et tribunaux fédéraux.

III. De statuer en revision sur les procès terminés en matière criminelle.

Art. 60. — Il appartient aux juges et tribunaux fédéraux : d'instruire et juger :

a) Les causes où l'une des parties fonde sa demande ou sa défense sur une disposition de la Constitution fédérale<sup>1</sup>;

b) Toutes les actions intentées contre le gouvernement de l'Union ou le Trésor national, fondées sur des dispositions de la Constitution, des lois et règlements du pouvoir exécutif, ou sur des contrats conclus avec ce même gouvernement;

c) Les causes ayant pour objet des *compensations*, revendications, indemnités pour préjudice ou autres formées par le gouvernement de l'Union contre des particuliers ou réciproquement;

d) Les litiges entre un Etat et les habitants d'un autre;

e) Les litiges entre Etats étrangers et citoyens brésiliens;

f) Les actions intentées par des étrangers et fondées, soit sur des contrats avec le gouvernement de l'Union, soit sur des conventions ou traités de l'Union avec d'autres nations;

g) Les questions de droit maritime et de navigation, tant sur mer que sur les cours d'eau et lacs du pays;

h) Les délits politiques.

1) Les sentences en dernier ressort des tribunaux des Etats pourront faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême fédérale :

a) Quand il s'agit de savoir si des lois fédérales sont en vigueur ou sont valables par rapport à la Constitution et que la décision du tribunal de l'Etat en a refusé l'application ;

1. Cette disposition a été interprétée comme consacrant le pouvoir des tribunaux fédéraux d'apprécier la constitutionnalité des lois (Ruy Barbosa, *Os Achos inconstitucionales do Congresso et do executivo ante la justicia federal*, Rio-de-Janeiro, 1983; Ruy Barbosa, *la Défense des droits individuels* [les tribunaux appréciateurs de la constitutionnalité des lois], Bulletin de la Soc. de législation comparée, 1930, p. 543.

b) Lorsque la validité de lois ou d'actes de gouvernement des Etats est constituée par rapport à la Constitution, en des lois fédérales, et que la décision du tribunal de l'Etat a considéré comme valides ces actes ou ces lois attaqués.

[c) Lorsque deux ou plusieurs tribunaux locaux ont interprété de façon différente la même loi fédérale; le recours pouvant être formé tant par l'un des tribunaux intéressés que par le procureur général de la République;]

[d) Lorsqu'il s'agit de questions de droit criminel ou de droit civil international;]

2) Dans les cas où il y a lieu d'appliquer les lois des Etats, la juridiction fédérale prendra en considération (*consultara*) la jurisprudence des tribunaux locaux, et, réciproquement, les tribunaux des Etats prendront en considération la jurisprudence des tribunaux fédéraux, quand ils auront à interpréter les lois de l'Union.

3) Il est interdit au Congrès d'attribuer quelque juridiction que ce soit en matière fédérale aux tribunaux des Etats.

4) Les sentences et les ordonnances de la magistrature fédérale seront exécutées par des officiers judiciaires de l'Union, auxquels la police locale sera tenue de prêter assistance lorsqu'ils le demanderont.

[5) Aucun recours judiciaire n'est autorisé devant la justice fédérale ou locale contre une intervention dans les Etats; une déclaration de l'état de siège et une vérification des pouvoirs ou la reconnaissance de la possession de la légitimité et de la perte de mandat des membres du pouvoir législatif ou exécutif, fédéral ou des Etats; de même, en cas d'état de siège, les tribunaux ne pourront connaître des actes accomplis en vertu de l'état de siège par le pouvoir législatif ou exécutif.]

Art. 61. — Les décisions des juges et des tribunaux des Etats dans les questions de leur compétence mettront fin aux procès et aux différends, sauf en ce qui concerne :

1° L'*Habeas corpus*;

2° La succession d'un étranger lorsque l'espèce n'est point prévue dans une convention ou un traité.

Dans ces cas, le recours facultatif est ouvert devant la Cour suprême fédérale.

Art. 62. — Les juridictions des Etats ne peuvent intervenir dans les questions soumises aux tribunaux fédéraux, ni annuler, modifier ou suspendre leurs sentences ou leurs ordonnances. Et, réciproquement, la justice fédérale ne peut intervenir dans les questions soumises aux tribunaux des Etats, ni annuler, modifier ou suspendre leurs sentences ou leurs mandats, excepté les cas expressément indiqués par la Constitution.

## TITRE II

## DES ÉTATS

Art. 63. — Chaque Etat sera régi par la Constitution et par les lois qu'il se donnera en respectant les principes constitutionnels de l'Union.

Art. 64. — Les mines et les terres vacantes appartiennent aux Etats sur le territoire desquels elles sont situées, l'Union ne possédant que la portion du territoire indispensable pour la défense des frontières, les fortifications, les constructions militaires et les chemins de fer fédéraux.

§ *Unique* Les propriétés nationales qui ne seront pas nécessaires aux services de l'Union seront attribuées au domaine de l'Etat sur le territoire duquel elles sont situées.

Art. 65. — Il est permis aux États :

1<sup>o</sup> De conclure entre eux des arrangements et conventions sans caractère politique (art. 48, n<sup>o</sup> 16).

2<sup>o</sup> En général, d'exercer tout pouvoir ou droit quelconque qui ne leur est pas refusé par une clause expresse ou contenue implicitement dans les clauses expresses de la Constitution.

Art. 66. — Il est interdit aux Etats :

1<sup>o</sup> De refuser valeur aux documents publics de nature législative, administrative ou judiciaire de l'Union ou de l'un quelconque des Etats ;

2<sup>o</sup> De refuser la monnaie ou les billets de banque en circulation en vertu d'un acte du gouvernement fédéral ;

3<sup>o</sup> De faire ou de déclarer la guerre entre eux et d'user de représailles ;

4<sup>o</sup> De refuser l'extradition de criminels réclamés par la justice d'autres Etats ou du district fédéral, conformément aux lois de l'Union régissant cette matière (art. 34, n<sup>o</sup> 32).

Art. 67. — Sauf les restrictions spécifiées dans la Constitution et dans les lois fédérales, le district fédéral est administré par les autorités fédérales.

§ *Unique* Les dépenses ayant un caractère local seront, dans la capitale de la République, à la charge exclusive de l'autorité municipale.

## TITRE III

## DU MUNICIPE

Art. 68. — Les Etats régleront leur organisation de façon à assurer l'autonomie des municipes en tout ce qui concerne leurs intérêts particuliers.

## TITRE IV

## DES CITOYENS BRÉSILIENS

## SECTION I. — Des qualités des citoyens brésiliens.

Art. 69. — Sont citoyens brésiliens :

1° Les individus nés au Brésil, même d'un père étranger, si ce dernier n'y réside pas pour le service de son pays ;

2° Les enfants de père brésilien et les enfants illégitimes de mère brésilienne, nés en pays étranger, s'ils établissent leur domicile dans la République ;

3° Les enfants de père brésilien résidant à l'étranger au service de la République, même s'ils n'acquièrent pas un domicile au Brésil ;

4° Les étrangers qui, se trouvant au Brésil le 15 novembre 1889, n'auront pas déclaré dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Constitution, leur intention de conserver leur nationalité d'origine ;

5° Les étrangers naturalisés d'une autre manière.

Art. 70. — Sont électeurs les citoyens majeurs de vingt et un ans qui se sont fait inscrire sur la liste électorale conformément à la loi.

I. Ne peuvent être inscrits comme électeurs pour les élections fédérales ou pour celles des Etats :

1° Les indigents ;

2° Les analphabètes ;

3° Les sous-officiers et soldats, excepté les élèves des écoles militaires d'enseignement supérieur<sup>1</sup> ;

1. Sous l'Empire, vingt-cinq ans et certaines conditions pécuniaires. Le décret du gouvernement provisoire du 19 novembre 1889 (Annuaire, t. XIX p. 994 et 1018) accorda l'électorat aux citoyens sachant lire et écrire (loi électorale du 26 janvier 1892, modifiée par les lois du 27 décembre 1906 et 20 décembre 1920). En 1922, pour une population de plus de 30 millions d'habitants, il n'y avait que 1.306.000 électeurs inscrits. Les formalités pour l'inscription sur les registres électoraux expliquent la faiblesse de ce chiffre. L'électeur doit adresser au juge de l'Etat de la municipalité de sa résidence une demande signée, établie devant notaire, accompagnée de documents établissant ses qualités, photographies et empreintes digitales ; puis se présenter en personne et inscrire son nom sur le registre officiel. L'inscription subsiste tant que la radiation n'est pas demandée par l'intéressé, le gouvernement ou un citoyen ; l'on se plaint que cette règle facilite les fraudes. Vote secret, sous enveloppe fermée, mais sans bulletin officiel.

Dans un certain nombre d'Etats, les femmes, arguant de la généralité

4° Les religieux des ordres monastiques, compagnies, congrégations ou communautés, de quelque dénomination que ce soit, soumis à un vœu d'obéissance, à une règle ou un statut comportant renonciation à la liberté individuelle.

II. Sont inéligibles les citoyens qui ne réunissent pas les conditions pour être inscrits sur la liste électorale.

Art. 71. — Les droits de citoyen brésilien ne sont suspendus ou ne se perdent que dans les cas spécifiés ci-après :

1. Ils sont suspendus :

a) Pour incapacité physique ou mentale;

b) A raison d'une condamnation criminelle tant que durent ses effets.

2. Ils se perdent :

a) Par la naturalisation en pays étranger;

b) Par l'acceptation d'une fonction ou d'une pension d'un gouvernement étranger, sans l'autorisation du pouvoir exécutif fédéral.

3. Une loi fédérale déterminera les conditions dans lesquelles la qualité de citoyen brésilien peut être recouvrée.

## SECTION II. — Déclaration des droits.

Art. 72. — La Constitution garantit aux Brésiliens et aux étrangers résidant dans le pays l'inviolabilité des droits concernant la liberté, la sûreté individuelle et la propriété dans les termes suivants :

1° Nul ne peut être contraint à faire ou empêché de faire un acte quelconque, sinon en vertu de la loi.

2° Tous sont égaux devant la loi.

La République n'admet pas de privilèges de naissance, ne reconnaît point de noblesse, et abolit les ordres honorifiques existants avec toutes leurs prérogatives et exemptions ainsi que les titres de noblesse et ceux de membre du conseil.

3° Tous les individus et toutes les confessions religieuses peuvent exercer publiquement et librement leur culte, s'associer dans ce but et acquérir des biens, suivant les dispositions du droit commun.

4° La République ne reconnaît que le mariage civil, dont la célébration sera gratuite.

5° Les cimetières auront un caractère séculier et seront administrés par l'autorité municipale; tous les cultes religieux y auront libre pratique de leurs rites à l'égard de leurs fidèles, à la condition de n'offenser ni la morale publique, ni les lois.

du terme « citoyens », ont fait reconnaître par la justice qu'elles avaient la qualité d'électeur. En décembre 1927, un projet donnant le droit de vote aux femmes a été présenté au Sénat.

6° L'enseignement donné dans les établissements publics sera laïque.

7° Aucun culte ou Eglise ne jouira d'une subvention officielle ni n'aura de relations de dépendance ou d'alliance avec le gouvernement de l'Union ou avec celui des Etats. [La représentation diplomatique du Brésil auprès du Saint-Siège ne constitue pas une violation de ce principe.]

8° Il est permis à tous de s'associer et de se réunir librement et sans armes, la police ne pouvant intervenir que pour le maintien de l'ordre public.

9° Il est permis à toute personne de faire, par voie de pétition, des représentations aux pouvoirs publics, de dénoncer les abus des autorités, et de provoquer l'action en responsabilité contre les coupables.

10° En temps de paix, toute personne pourra entrer sur le territoire de la République et en sortir, avec sa fortune et ses biens.

11° Le domicile, est l'asile inviolable de tout individu; nul ne peut y pénétrer, de nuit, sans le consentement de l'habitant, sinon pour porter secours à des victimes de délits ou de calamités, ni de jour, sinon dans le cas et selon les formes prescrites par la loi.

12° Sur toute question, la manifestation de la pensée par la voie de la presse ou au moyen de la tribune, est libre et n'est soumise à aucune censure, chacun étant responsable des abus par lui commis, dans les cas et selon les formes déterminées par la loi. Il n'est pas permis de garder l'anonymat.

13° Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation ne pourra avoir lieu qu'après la mise en accusation du prévenu, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi, et en vertu d'un ordre écrit de l'autorité compétente.

14° Nul ne pourra être maintenu en prison sans qu'une accusation formelle, sauf les exceptions spécifiées par la loi, conduit ou retenu en prison, s'il fournit caution suffisante, dans le cas où la loi l'admet.

15° Nul ne sera condamné si ce n'est par l'autorité compétente, en vertu d'une loi antérieure et dans la forme qu'elle aura déterminée.

16° La loi garantira aux inculpés la défense la plus complète avec tous les recours et moyens essentiels à cet effet, commençant avec la communication du détenu dans les vingt-quatre heures de l'acte d'accusation, signé de l'autorité compétente avec les noms de l'accusateur et des témoins.

17° Le droit de propriété est maintenu dans toute sa plénitude, sous réserve de l'expropriation pour cause de nécessité ou d'utilité publique, moyennant une indemnité préalable.

a) Les mines appartiennent aux propriétaires du sol, sous réserve des restrictions qui seront établies par la loi, dans l'intérêt de leur exploitation.

[b) Les mines et gisements miniers nécessaires à la sécurité et à la défense nationale et les terres où ils sont situés ne peuvent être transférés à des étrangers.]

18° Le secret de la correspondance est inviolable.

19° Aucune peine ne peut s'étendre au delà de la personne du délinquant.

20° La peine des galères et celle du bannissement judiciaire sont abolies.

21° La peine de mort est pareillement abolie, sous réserve des dispositions de la législation militaire pour le temps de guerre.

22° L'*Habeas corpus* devra être accordé toutes les fois qu'un individu souffrira ou se trouvera en danger imminent de souffrir une violence par voie d'emprisonnement ou une restriction illégale dans sa liberté de se déplacer<sup>1</sup>.

23° Sauf pour les affaires qui, par leur nature, appartiennent à des juges spéciaux, il n'y aura point de juridiction privilégiée.

24° Le libre exercice de toute profession morale, intellectuelle et industrielle est garanti.

25° Les inventions industrielles appartiendront à leurs auteurs, auxquels un monopole temporaire sera garanti par la loi ou auxquels sera accordée, par le Congrès, une récompense raisonnable lorsqu'il conviendra de vulgariser l'invention.

26° Le droit exclusif de reproduction par la presse ou par tout autre procédé mécanique est garanti aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Les héritiers des auteurs jouiront de ce droit pendant le temps qui sera fixé par la loi.

27° La loi garantira également la propriété des marques de fabrique.

28° Nul citoyen brésilien ne pourra être privé de ses droits civils et politiques, ni s'exempter de l'accomplissement d'un devoir civique quelconque, à raison de sa croyance ou de fonctions religieuses.

29° Ceux qui invoqueront un motif de croyance religieuse dans le but de s'affranchir d'une charge, quelle qu'elle soit, imposée aux citoyens par les lois de la République, ainsi que ceux qui accepteront des décorations ou titres nobiliaires étrangers, perdront tous leurs droits politiques.

30° Aucun impôt, quelle qu'en soit la nature, ne pourra être perçu, sinon en vertu d'une loi l'autorisant.

1. Loi n° 221 du 24 novembre 1894 établissant une procédure pour les actions en annulation des actes contraires à la Constitution, violateurs de droits individuels. Une assemblée législative ayant proclamé président d'Etat un citoyen autre que celui qui avait été réellement élu, celui-ci, par le moyen de l'*Habeas corpus*, a obtenu le droit de « pénétrer dans le palais du gouvernement, libre de toute contrainte », et sa liberté individuelle respectée et d'exercer ses fonctions de président d'Etat jusqu'à l'expiration de son mandat.

31° L'institution du jury est maintenue.

[32° Les dispositions constitutionnelles garantissant la non-réductibilité de traitements civils ou militaires ne dispensent pas de l'obligation de payer les impôts généraux créés par la loi.]

33° Le pouvoir exécutif peut expulser du territoire national les sujets étrangers dangereux pour l'ordre public ou nuisibles pour les intérêts de la République.

34° Aucun emploi ne peut être créé, aucun traitement civil ne peut être établi ou modifié sinon par une loi ordinaire spéciale.

Art. 73. — Les emplois civils ou militaires sont accessibles à tous les Brésiliens, sous les conditions d'aptitude spéciale que la loi déterminera, mais avec interdiction du cumul de fonctions rétribuées<sup>1</sup>.

Art. 74. — Les grades, les postes et les charges inamovibles sont garantis dans toute leur plénitude.

Art. 75. — Une pension de retraite ne pourra être accordée aux fonctionnaires publics que dans le cas d'infirmités contractées au service de la nation.

Art. 76. — Les officiers des armées de terre et de mer ne pourront être privés de leur grade qu'en vertu d'une condamnation de plus de deux ans de prison prononcée par les tribunaux compétents.

Art. 77. — Les militaires des armées de terre et de mer seront soumis à une juridiction pour les délits militaires.

1° Cette juridiction se composera d'une Cour suprême militaire dont les membres seront nommés à vie, et des conseils nécessaires pour l'instruction et le jugement des délits.

2° L'organisation et les attributions de la Cour suprême militaire seront réglées par la loi;

Art. 78. — L'énumération des droits et garanties mentionnés dans la Constitution n'exclut pas d'autres garanties et droits, non énumérés, mais résultant de la forme du gouvernement qu'elle établit et des principes qu'elle consacre.

1. Une loi de 1922 a réduit la partie de cette interdiction constitutionnelle autorisant l'exercice simultané de fonctions publiques appartenant par leur nature à une même catégorie de fonctions professionnelles, scientifiques ou techniques. La loi a passé malgré le *veto* présidentiel des propositions d'abrogation de cette loi, motivées par les abus auxquels elle a donné lieu, ont été repoussées.



## TITRE V

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 79. — Le citoyen investi de fonctions de l'un quelconque des trois pouvoirs fédéraux ne pourra exercer de fonctions relevant d'un autre pouvoir.

Art. 80. — Une partie quelconque du territoire de l'Union pourra être déclarée en état de siège, et les garanties constitutionnelles pourront y être suspendues pour un temps déterminé quand la sécurité de la République l'exigera, en cas d'agression étrangère ou de troubles intérieurs (34, n. 21).

1. Si le Congrès n'est pas réuni et que la patrie soit exposée à un péril imminent, cette attribution sera exercée par le pouvoir exécutif fédéral (48, n. 15).

2. Mais les seules mesures de répression contre les personnes que celui-ci puisse employer pendant la durée de l'état de siège sont :

a) La détention dans un local autre que ceux destinés aux accusés de droit commun ;

b) La transportation à un autre point du territoire national.

3. Aussitôt que le Congrès se réunira, le Président de la République lui fera un rapport motivé des mesures d'exception qui auront été prises.

4. Les autorités qui auront pris ces mesures seront responsables des abus commis.

Art. 81. — En matière criminelle, les procès terminés pourront être revisés à toute époque, au bénéfice des condamnés, par la Cour suprême fédérale, pour réformer ou confirmer la sentence.

1. La loi déterminera les cas et les formes de la revision qui pourra être demandée par le condamné, par toute personne ou *ex officio* par le procureur général de la République.

2. Dans la revision, les peines prononcées par la sentence révisée ne peuvent être augmentées.

3. Les dispositions du présent article sont applicables aux procès militaires.

Art. 82. — Les fonctionnaires publics sont strictement responsables des abus et omissions qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que de leur indulgence ou négligence à ne pas rendre effective la responsabilité de leurs subordonnés.

En assumant leur charge, les fonctionnaires publics s'engageront par une affirmation formelle à remplir leurs devoirs légaux.

Art. 83. — Restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées, les lois de l'ancien régime qui, explicitement ou implicitement, ne sont pas contraires au système de gouvernement établi par la Constitution et aux principes qu'elle consacre.

Art. 85. — Le gouvernement de l'Union garantit le payement de la dette intérieure et extérieure.

Art. 86. — Tout Brésilien est obligé au service militaire pour la défense de la Patrie et la Constitution, conformément aux lois fédérales.

Art. 87. — L'armée fédérale se composera des contingents que les Etats et le district fédéral seront tenus de fournir et qui seront constitués conformément à la loi annuelle de fixation du contingent.

1. Une loi fédérale fixera l'organisation générale de l'armée, conformément au n° 18 de l'art. 34.

2. L'Union se chargera de l'instruction militaire des troupes et services et de l'éducation militaire supérieure.

3. Le recrutement militaire forcé est aboli.

4. L'armée et la flotte seront constituées par des engagements militaires, sans primes, et à défaut, par voie de tirage au sort préalablement organisé.

Art. 88. — Dans aucun cas, les Etats-Unis du Brésil ne s'engageront dans une guerre de conquête, directement ou indirectement, par eux-mêmes ou comme alliés d'une autre nation.

Art. 89. — Il est institué une Cour des comptes pour liquider les comptes des recettes et des dépenses et vérifier leur légalité avant qu'ils soient soumis au Congrès.

Les membres de ce tribunal seront nommés par le Président de la République avec l'approbation du Sénat, et ne pourront être privés de leur charge que par une sentence judiciaire.

Art. 90. — La Constitution pourra être révisée sur l'initiative du Congrès ou des assemblées des Etats.

1. Une révision sera considérée comme proposée lorsque, après avoir été proposée par un quart au moins des membres de l'une des deux Chambres du Congrès national, elle aura été adoptée dans trois délibérations successives, par les deux tiers des voix dans l'une et l'autre Chambre; ou quand elle sera demandée par les deux tiers des Etats au cours d'une année, chaque Etat étant représenté par la majorité des voix de son assemblée.

2. La proposition sera considérée comme approuvée si, au cours de l'année suivante, elle a été acceptée après trois délibérations par la majorité des deux tiers des voix dans les deux Chambres du Congrès.

3. La proposition adoptée sera publiée avec les signatures des présidents et des secrétaires des deux Chambres et s'incorporera à la Constitution comme partie intégrante.

4. Ne pourront être mis en délibération devant le Congrès les projets tendant à abolir la forme républicaine fédérative ou l'égalité de représentation des Etats au Sénat.

Art. 91. — Une fois approuvée, la présente Constitution sera promulguée par le bureau du Congrès et signée par les membres de celui-ci.

## LA RÉVOLUTION DE 1930

DECRET N° 19398 DU 11 NOVEMBRE 1930<sup>1</sup>

Le chef du gouvernement provisoire de la République des Etats-Unis du Brésil décrète :

Article premier. — Le gouvernement provisoire exercera discrétionnairement, dans toute leur plénitude, les fonctions et attributions du pouvoir exécutif et celles du pouvoir législatif tant que l'Assemblée constituante élue n'aura pas délibéré sur la réorganisation du pays.

§ *unique*. — Toutes les nominations de fonctionnaires à n'importe quelle fonction publique, qu'elles soient définitives, par intérim ou à titre de commission, et leur révocation, sont de la compétence exclusive du chef du gouvernement provisoire.

Art. 2. — Est confirmée, à tous effets, la dissolution du Congrès national, des assemblées législatives actuelles des Etats (quelle que soit leur dénomination). Les municipalités ou assemblées municipales et tout organe législatif ou délibérant existant dans les Etats, les communes, le district fédéral ou dans le territoire de l'Acre sont dissoutes, si, en fait, elles ne l'ont pas encore été.

Art. 3. — Le pouvoir judiciaire fédéral des Etats du territoire de l'Acre et du district fédéral continuera à être exercé conformément aux lois en vigueur, avec les modifications qui seront établies d'accord avec la présente loi et les restrictions qui en découlent immédiatement.

Art. 4. — Restent en vigueur les Constitutions fédérale et des Etats, les autres lois et décrets fédéraux, ainsi que les ordonnances municipales, les délibérations et les actes des municipalités, tous, cependant y compris les Constitutions elles-mêmes, sous réserve des modifications et restrictions établies par cette loi, par décrets ou actes ultérieurs du gouvernement provisoire ou de ses délégués dans la sphère des attributions de chacun d'eux.

Art. 5. — Restent suspendues les garanties constitutionnelles et défendue l'appréciation judiciaire des décrets et actes du gouvernement provisoire ou de ses représentants fédéraux faits conformément à la présente loi ou à ses modifications ultérieures.

§ *unique*. — Demeure en vigueur l'*Habeas corpus* en faveur des prévenus ou inculpés de crimes de droit commun, à l'exception des crimes commis dans l'exercice de la fonction et de ceux de la compétence des tribunaux spéciaux.

Art. 6. — Demeurent entièrement en vigueur et pleinement

1. Traduction de M. Yacinto Simoes, docteur en droit, avocat à la Cour de Lisbonne, *Annuaire de l'Institut International de Droit Public*, Paris, 1931, pp. 168-172.

obligatoires toutes les relations juridiques entre personnes de droit privé constituées aux termes de la loi; les droits acquis restent garantis.

Art. 7. — Demeurent entièrement en vigueur conformément aux lois, les obligations et les droits découlant des concessions, des contrats, ou d'autres octrois, avec l'Union, les Etats, les Communes, le district fédéral et le territoire de l'Acre, exception faite de ceux qui, soumis à une revision seraient contraires à l'intérêt public et à la moralité administrative.

Art. 8. — Ne sont pas compris dans les articles 6 et 7 et pourront être annulés ou restreints, individuellement ou collectivement par des actes ultérieurs, les droits résultant jusqu'à présent de nominations, de mises en disponibilité, de retraites, pensions et en général de tous les actes relatifs à des emplois, charges ou offices publics, aussi bien que de l'exercice ou de l'exécution de ces fonctions, y compris et à tous effets, ceux des magistrats judiciaires et du parquet, les officiers de justice et de n'importe quel autre fonctionnaire de l'Union fédérale des Etats, des communes du territoire de l'Acre et du district fédéral.

Art. 9. — Est maintenue l'autonomie financière des Etats et du district fédéral.

Art. 10. — Sont maintenues en pleine vigueur toutes les obligations assumées par l'Union fédérale, par les Etats et par les communes en vertu d'emprunts ou d'opérations de crédit public.

Art. 11. — Le gouvernement provisoire nommera un délégué fédéral (*interventor*) pour chaque Etat, excepté pour ceux déjà organisés dans lesquels leurs présidents respectifs seront investis des pouvoirs mentionnés ci-après.

§ 1. Le délégué aura dans chaque Etat les appointements, avantages et privilèges conférés par la législation antérieure du même Etat à son président ou gouverneur, lui appartenant l'exercice, dans toute sa plénitude, non seulement du pouvoir exécutif, mais aussi du pouvoir législatif.

§ 2. Le délégué aura relativement à la Constitution et aux lois des Etats, délibérations, ordonnances et actes des municipalités les mêmes pouvoirs que cette loi confère au gouvernement provisoire relativement à la Constitution et aux lois fédérales; il est chargé de l'exécution des décrets et délibérations de celui-là dans le territoire de son Etat.

§ 3. Le délégué fédéral sera révoqué librement par le gouvernement provisoire.

§ 4. Le délégué nommera pour chaque commune un maire qui y exercera toutes les fonctions exécutives et législatives; il pourra, quand il jugera convenable, révoquer ou modifier tous ses actes ou décisions et lui donner des instructions pour le bon exercice de sa charge et pour la régularisation et l'efficiencce des services municipaux.

§ 5. Aucun délégué ou maire ne pourra nommer un de ses parents ou alliés jusqu'au sixième degré pour un emploi de l'Etat ou des communes, à moins que l'emploi soit de sa confiance personnelle.

§ 6. Le délégué et le maire, après leur investiture régulière, ratifieront expressément ou rapporteront les actes ou délibérations qui auraient été faits par eux-mêmes avant leur investiture, en vertu de la présente loi, ou par toute autre autorité qui antérieurement aurait administré en fait l'Etat ou la commune.

§ 7. Les délégués et les maires assureront, dans toute la mesure où les conditions locales le permettront, un régime de publicité de leurs actes et des motifs qui les ont déterminés, spécialement en ce qui concerne le recouvrement et l'emploi des deniers publics, étant obligatoire la publication mensuelle des recettes et des dépenses.

§ 8. Contre les actes des délégués un recours est ouvert devant le chef du gouvernement provisoire.

Art. 12. — La nouvelle Constitution fédérale maintiendra la forme républicaine fédérative et ne pourra restreindre les droits des communes et des citoyens brésiliens et les garanties individuelles assurées par la Constitution du 24 février 1891.

Art. 13. — Le gouvernement provisoire, au moyen de ses auxiliaires du gouvernement et des délégués dans les Etats, garantira l'ordre et la sûreté publics, et préparera la réorganisation générale de la République.

Art. 14. — Sont expressément ratifiés les actes de la *Junta* du gouvernement provisoire constituée dans cette capitale le 24 octobre dernier et ceux du gouvernement actuel.

Art. 15. — Il est créé un Conseil national consultatif, avec les pouvoirs et attributions qui seront fixés par une loi spéciale.

Art. 16. — Est créé un tribunal spécial pour le jugement des crimes politiques, des crimes commis dans l'exercice de la fonction publique, et de tous autres à déterminer dans sa loi organique.

Art. 17. — Les actes du gouvernement provisoire consisteront en décrets émis par son chef et contresignés par le ministre intéressé.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Rio de Janeiro le 11 novembre 1930, 109° de l'Indépendance, et 42° de la République.

Getulio VARGAS. — Oswaldo ARANHA. — José Maria WHITAKER. — Paulo DE MORAIS BARROS. — Afranio DE MELO FRANCO. — José Fernandes LEITE DE CASTRES. — José Isaias DE NORONKA<sup>1</sup>.

1. *Diario official*, 12 novembre 1930.

BIBLIOTHÈQUE AMÉRICAINE  
de l'Institut des Études Américaines

---

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

PROFESSEUR A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES  
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS;  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT PUBLIC;  
SECRÉTAIRE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

LES  
CONSTITUTIONS  
DES  
NATIONS AMÉRICAINES



PARIS  
LIBRAIRIE DELAGRAVE  
15, RUE SOUFFLOT, 15  
1932